COMMUNE D'AVRY
Route des Fontanettes 57
1754 Avry-sur-Matran

Règlement de la commune d'Avry

relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

L'assemblée communale

- Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;
- Vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

[1] Le présent règlement à pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

[2] Le périmètre des égouts publics englobe :

a) les zones à bâtir ;

b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts ;

c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

a) eaux polluées : les eaux usées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, ainsi que les eaux pluviales polluées qui proviennent des voies de communication (routes principales) et des places de transvasement.

b) eaux non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type, les eaux parasites à écoulement permanent ou saisonnier telles que les eaux de source, les eaux de fontaine et les eaux de refroidissement (non polluées).

c) la notion de propriétaire inclut également celles de superficiaire et d'usufruitier.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 4 Equipement de base
a) Obligation de la commune

La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété

Art. 5 b) Préfinancement

[1] Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

[2] Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement

Art. 6 Equipement de détail

[1] La construction, l'exploitation et l'entretien de l'équipement de détail sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge.

[2] Le conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

CHAPITRE 2

Raccordement et infiltration

Art. 7 Conditions de raccordement

[1] Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation fédérale sur la protection des eaux.
[2] Les raccordements sont effectués conformément au PGEE approuvé, ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).

[3] En cas de modification dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements dans un délais de deux ans.

Art. 8 Infiltration et rétention

[1] Dans la mesure du possible, les eaux non polluées ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du SEn, être déversées dans les eaux superficielles.

[2] Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

Art. 9 Système séparatif

Le système séparatif imposé par le PGEE consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux usées, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux non polluées.

Art. 10 Système unitaire

Le système unitaire imposé par le PGEE permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales polluées, mais sans y introduire les eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans les canalisations des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.

Art. 11 Délai et point de raccordement

Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.

Art. 12 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire.

Art. 13 Contrôle des raccordements et installations privées
a) Lors de la construction

[1] Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et d'installations privées au moment de l'achèvement des travaux.

[2] Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire.

[3] Le conseil communal peut exiger des essais d'étanchéité à la charge du propriétaire.

[4] Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle et réceptionne. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Art. 14 b) Après la construction

[1] Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

[2] Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

CHAPITRE 3

Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées

Art. 15 Interdiction de déversement

[1] Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées rejetées.

[2] En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, notamment :

a) déchets solides et liquides,

b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives,

c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,

d) acides et bases,

e) huiles, graisses, émulsions,

f) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc.,

g) gaz et vapeurs de toute nature,

h) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage,

i) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas),

[3] Il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Art. 16 Prétraitement
a) Exigences

[1] Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

[2] Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 17 b) Transformation ou agrandissement

[1] En cas de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification de programmes ou de procédés de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives ou qualitatives des eaux usées résiduaires déversées, les intéressés transmettront au SEn pour décision, par l'intermédiaire de la commune, le projet de canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement.

[2] A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Art. 18 Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets, ou tout autre pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Art. 19 Piscines

Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées aux collecteurs des eaux usées. Les instructions du SEn doivent être respectées.

Art. 20 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

[1] Lors d'un raccordement ultérieur à une station centrale d'épuration des eaux, les installations individuelles d'épuration des eaux usées sont mises hors service dans un délai fixé par le conseil communal.

[2] Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'à droit à aucune indemnité.

Art. 21 Entretien

L'entretien des installations particulières d'épuration et de prétraitement doit être effectué autant que nécessaire, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien est exigé par le conseil communal. Une copie du contrat est adressée au SEn.

CHAPITRE 4

Financement et taxes

Art. 22 Principe

Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre des égouts publics.

Art. 23 Financement

[1] La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;

b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales) ;

c) subventions

d) autres contributions de tiers.

[2] La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (l'équipement de détail et les participations aux installations de base) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Art. 24 Couverture des frais et établissement des coûts

[1] Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et les attributions aux financements spéciaux (fonds de réserve).

[2] La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

[3] La commune attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Art. 25 Degré de couverture

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

a) 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;

b) 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;

c) 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

SECTION 2

Taxes

Art. 26 Taxe unique de raccordement
a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

[1] La taxe de raccordement aux égouts publics est calculée selon le type d'affectation de la zone. Elle est définie dans la feuille des tarifs qui fait partie intégrante du présent règlement.

[2] En cas de dérogation en ce qui concerne l'indice (indice plus grand), l'augmentation de surface construite est aussi prise en considération, selon le type de zone.

[3] En cas de transformation de bâtiment avec augmentation de la surface construite , la taxe de raccordement est calculée, selon le type de zone, sur les bases suivantes :

a) Pour des fonds dont la taxe de raccordement avait été acquittée sur la base de la valeur fiscale du bâtiment : selon la feuille des tarifs, par m^2 de la surface construite supplémentaire selon le permis de construire,

b) Pour des fonds dont l'indice brut d'utilisation a été augmenté après la perception de la charge de préférence: par m^2 de l'augmentation de la surface construite selon le permis de construire, pour autant que l'indice original soit dépassé.

Art. 27 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

[1] En ce qui concerne les fonds construits hors de la zone à bâtir, seule la surface attenante au bâtiment est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le conseil communal détermine cette surface.

[2] En cas de transformation de bâtiment avec augmentation de la surface construite, la taxe supplémentaire est calculée sur la base de l'augmentation de cette surface, selon la feuille des tarifs.

Art. 28 c) Pour les fonds agricoles

En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau d'égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe selon les critères de l'article 27.

Art. 29 Charge de préférence (terrains non construits en zone à bâtir)

La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe prévue à l'art. 26 al. 1.

Art. 30 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement article 26, 27 et 28, le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Art. 31 Perception
a) Exigibilité de la taxe de raccordement

[1] La taxe prévue aux articles 26, 27 et 28, est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

[2] Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Art. 32 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence prévue à l'article 29 est due dès la mise en zone du fonds.

Art. 33 Débiteur

[1] Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

[2] Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire foncier au moment où le fonds est mis en zone.

Art. 34 Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

Art. 35 Taxes périodiques

[1] Les taxes périodiques comprennent :

a) les taxes de base,

b) les taxes d'exploitation,

c) les taxes spéciales.

[2] Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.

[3] Elles sont perçues semestriellement.

Art. 36 Taxe de base annuelle

[1] La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est fixée par m2 selon le type de zone et la feuille des tarifs.

[2] Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans le périmètre du plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

[3] En ce qui concerne les fonds construits hors de la zone à bâtir, seule la surface attenante au bâtiment est prise en considération pour la fixation de la taxe de base annuelle. Le conseil communal détermine cette surface.

Art. 37 Taxe d'exploitation

[1] La taxe d'exploitation, définie dans la feuille des tarifs, est perçue par mètre cube du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

[2] Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, l'assiette de la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

Art. 38 Taxe spéciale

[1] Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la prévue à l'article 37.

[2] Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les $^2/_3$, par rapport à $^1/_3$ pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'entreprise assujettie.

CHAPITRE 5

Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 39 TVA

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement. Il est à noter que les émoluments administratifs ne sont pas des prestations soumises à la TVA.

CHAPITRE 6

Intérêts moratoires et voies de droit

Art. 40 Intérêts moratoires

Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Art. 41 Voies de droit

[1] Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

[2] La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Art. 42 Abrogation

Le règlement de la commune d'Avry-sur-Matran relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 23 février 1987, ses avenants N° 1 du 22 août 1994 et N° 2 du 20 mars 2000 ainsi que le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de Corjolens du 18 septembre 2000 sont abrogés.

Art. 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, mais au plutôt le 1er janvier 2012.

****

Adopté par l'Assemblée communale d'Avry, le 31 mars 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le syndic

B. Piller

CONSEIL COMMUNAL AVRY

Le secrétaire

J-D Corpataux

****

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le 21.9.2011

Feuille des tarifs – Evacuation et épuration des eaux

1	Taxe unique de raccordement selon article 26, al. 1 du règlement, surface de la parcelle, par type de zone		
	ZRFD I (zone résidentielle à faible densité I)	fr.	14.50 /m2
	ZRFD II (zone résidentielle à faible densité II)	fr.	15.80 /m2
	ZRMDI (zone résidentielle à moyenne densité I), ZRMDII (zone résidentielle à moyenne densité II), ZRMDIII (zone résidentielle à moyenne densité III), ZCV (zone centre village), ZCe (zone centre) , ZM (zone mixte), ZIG (zone d'intérêt général), ZIGR (zone d'intérêt général d'importance régional)	fr.	17.10 /m2
	ACT (zone d'activité)	fr.	18.35 /m2
2	Taxe de raccordement selon l'article 26, al. 2 et 3 du règlement, selon le type de zone		
	ZRFD I (zone résidentielle à faible densité I)	fr.	48.40 /m2
	ZRFD II (zone résidentielle à faible densité II)	fr.	39.50 /m2
	ZRMDI (zone résidentielle à moyenne densité I), ZRMDII (zone résidentielle à moyenne densité II), ZRMDIII (zone résidentielle à moyenne densité III), ZCV (zone centre village), ZCe (zone centre) , ZM (zone mixte), ZIG (zone d'intérêt général), ZIGR (zone d'intérêt général d'importance régional)	fr.	34.15 /m2
	ACT (zone d'activité)	fr.	30.60 /m2
3	Taxes de raccordement selon l'article 27 al. 1 du règlement, surface déterminée par le conseil communal	fr.	18.35 /m2
4	Taxes de raccordement selon l'article 27 al. 2 du règlement,	fr.	30.60 /m2
5	Taxe annuelle de base selon article 36 du règlement par type de zone :		

	ZRFD I (zone résidentielle à faible densité I)	fr.	0.14 /m2
	ZRFD II (zone résidentielle à faible densité II)	fr.	0.18 /m2
	ZRMDI (zone résidentielle à moyenne densité I), ZRMDII (zone résidentielle à moyenne densité II), ZRMDIII (zone résidentielle à moyenne densité III), ZCV (zone centre village), ZCe (zone centre) , ZM (zone mixte), ZIG (zone d'intérêt général), ZIGR (zone d'intérêt général d'importance régional)	fr.	0.23 /m2
	ACT (zone d'activité)	fr.	0.27 /m2
	Hors zone	fr.	0.14 /m2
6	Taxe d'exploitation selon article 37, al. 1 du règlement	fr.	1.35 /m3

Adopté par l'Assemblée communale d'Avry, le 31 mars 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le syndic

B. Piller

CONSEIL COMMUNAL AVRY

Le secrétaire

J-D Corpataux

****

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le 21.9.2011

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 026 305 36 04, F +41 026 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf. : BP/mns

Fribourg, le 21.9.2011

Décision d'approbation – règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune d'Avry

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Vu :

la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

la requête de la commune d'Avry du 2 mai 2011 ;

les préavis du Service des communes et du Service de l'environnement,

Décide :

1. Le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune d'Avry, adopté le 31 mars 2011 par l'assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 200.-- qui sera débité au compte courant de la commune d'Avry auprès de l'Administration des finances.
3. Communication

   au Service de l'environnement (avec le dossier), à charge pour lui de transmettre la présente décision :

   a) à la commune d'Avry (décision originale et 1 ex. du règlement) :
   b) au Service des communes (1 copie et 1 ex. du règlement) ;
   c) au Service de l'environnement (1 copie et 1 ex. du règlement).

Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur